

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition proposée par La Coop fédérée et des acquéreurs associés des actifs de grains et des actifs d'intrants agricoles de Cargill Limited en Ontario, ainsi que des intérêts de Cargill dans South West Ag Partners, Inc., représentant 50 % de la propriété de cette dernière;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

– et –

LA COOP FÉDÉRÉE et CARGILL LIMITED

défenderesses

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. La Coop fédérée (« LCF ») et des acquéreurs associés se proposent d'acquérir les actifs de grains et les actifs d'intrants agricoles de Cargill Limited en Ontario, ainsi que des intérêts de Cargill dans South West Ag Partners, Inc., représentant 50 % de la propriété de cette dernière (la « transaction »). LCF se propose d'acquérir, notamment, les actifs visés par le dessaisissement (définis plus bas).

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente au détail d'engrais et de produits de protection des cultures dans certains marchés locaux en Ontario, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence dans les régions visées par le dessaisissement (définies plus bas) à la suite de la transaction.

C. Les défenderesses ne font aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente au détail d'engrais et de produits de protection des cultures dans certains marchés locaux en Ontario et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence dans les secteurs touchés par le dessaisissement à la suite de la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

D. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la Loi relativement à la transaction.

EN CONSÉQUENCE, les défenderesses et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
- b) « **affilié** » Une entité affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- c) « **Cargill** » Cargill Limited et ses affiliés, y compris AgResource; (*Cargill*)
- d) « **clôture** » La réalisation de la transaction en vertu de la convention de transaction; (*Closing*)
- e) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- f) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, sauf avis contraire, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- g) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie X du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie X du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)
- h) « **conventions de transactions** » La convention relative à l'acquisition d'éléments d'actif intervenue entre Agronomy Company of Canada, LCF,

d'autres acquéreurs et Cargill; la convention relative à l'acquisition d'actions intervenue entre Cargill, Agronomy Company of Canada et South West AG Partners, Inc.; et la convention d'acquisition d'éléments d'actif intervenue entre LCF et Cargill, en date du 20 mars 2018; (*Transaction Agreements*)

- i) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing date*)
- j) « **demandeur au titre du dessaisissement** » LCF pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Applicant*)
- k) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que LCF n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)
- l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- m) « **éléments d'actif incorporels** » Propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit y compris :
 - (i) les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les logiciels;
 - (ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède dans n'importe quelle administration;
 - (iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
 - (iv) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus; (*Intangible Assets*)
- n) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif corporels et incorporels, aux biens, aux propriétés, aux engagements et à l'entreprise appartenant à LCF

ou utilisés ou détenus par LCF pour leur utilisation dans l'entreprise visée par le dessaisissement, ou relativement à celle-ci; (*Divestiture Assets*)

- o) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés des défenderesses dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Employees*); et « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » L'un de ces employés; (*Hold Separate Employee*);
- p) « **employés permanents de LCF** » Les employés de LCF qui ne sont pas employés relativement aux éléments d'actif séparés; (*LCF's Continuing Employees*)
- q) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre LCF et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- r) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 6 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- s) « **entente sur la gestion** » L'entente décrite à l'article 26 du présent consentement; (*Management Agreement*)
- t) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 40 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- u) « **entreprise visée par le dessaisissement** » Les entreprises de vente au détail d'intrants agricoles de Cargill situées à Harrow, à Tilbury, à Waterford et à Alliston, en Ontario; (*Divested Business*)
- v) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- w) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie V du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Manager*)
- x) « **jour ouvrable** » Jour où le bureau du Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business day*)
- y) « **LCF** » La Coop fédérée, ses affiliés et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; (*LCF*)

- z) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, telle que modifiée; (*Act*)
- aa) « **période de séparation des éléments d’actif** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment de la réalisation du dessaisissement; (*Hold Separate Period*)
- bb) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l’annexe confidentielle A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)
- cc) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l’expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- dd) « **personne** » Une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d’exercer des activités d’affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes; (*Person*)
- ee) « **personnel désigné** » Les employés de LCF inscrits à l’annexe confidentielle C du présent consentement, telle qu’elle est modifiée de temps à autre par convention entre LCF et le commissaire, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l’avis du commissaire; (*Designated Personnel*)
- ff) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- gg) « **régions pertinentes** » Les régions qui se situent dans un rayon de 30 kilomètres des entreprises de vente au détail d’intrants agricoles de Cargill situées à Harrow, à Tilbury, à Waterford, à Princeton et à Alliston, en Ontario; (*Relevant Areas*)
- hh) « **régions visées par le dessaisissement** » Les régions situées dans un rayon de 30 kilomètres des entreprises de vente au détail d’intrants agricoles de Cargill situées à Harrow, à Tilbury, à Waterford et à Alliston, en Ontario; (*Divestiture Areas*)
- ii) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)

- jj) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- kk) « **tiers** » Toute personne autre que le commissaire, LCF ou un acquéreur. (*Third Party*)
- ll) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe des attendus du présent consentement. (*Transaction*)
- mm) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.), telle que modifiée; (*Tribunal*).
- nn) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie [III] du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] LCF déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, LCF déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A, sous réserve de la partie IV.
- [4] Pendant la période de vente initiale, LCF transmet au commissaire et au contrôleur tous les 30 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour procéder au dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. LCF répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de LCF atteste qu'il a examiné les renseignements fournis par les défenderesses dans leur réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [5] Dans l'éventualité où LCF n'a pas procédé au dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.

- [6] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, LCF soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [7] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 6, le commissaire avise LCF de sa décision d'en approuver ou non les modalités. Si le commissaire n'approuve pas les modalités du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres modalités que LCF doit intégrer à la version finale de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, LCF consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à LCF qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
 - c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut

poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 23;

- (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera en droit LCF;
 - (iv) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial, relativement aux engagements, assertions, garanties et indemnités figurant dans les conventions de transactions;
 - (v) embaucher, aux frais de LCF, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant l'achat éventuel d'éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation, et il lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 66 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - h) Le fiduciaire du dessaisissement avise LCF et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à LCF un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [9] LCF ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à toute négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. LCF ne peut non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [10] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, LCF et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.
- [11] LCF ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [12] LCF et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. LCF désigne une personne à

laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.

- [13] LCF convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient LCF et soient exécutoires contre elle.
- [14] LCF acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagées. LCF paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, LCF se conforme à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) LCF acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par LCF au fiduciaire du dessaisissement est payée sur le produit du dessaisissement.
- [15] LCF indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [16] LCF indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [17] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un fiduciaire du dessaisissement remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

- [18] LCF peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [19] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, pouvoirs et obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [21] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il demeure entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.
- [22] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
- a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :
 - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
 - b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente à l'égard des mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise

l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.

- c) L'avis décrit au paragraphe 22b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux modalités du présent consentement, le cas échéant.
- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 22b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de LCF, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
 - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de LCF atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par LCF en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements

sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, LCF, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé à l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 22d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes suivent la procédure prévue au paragraphe 22d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, LCF, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
 - f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours après la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 22b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
 - g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.
- [23] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être d'avis de ce qui suit :
- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec LCF;

- b) LCF n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
- c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace dans le marché de la vente au détail d'engrais et de produits de protection des cultures dans les régions visées par le dessaisissement;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période initiale de vente, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

V. SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

[24] Pendant la période de séparation des éléments d'actif, LCF :

- a) conserve les éléments d'actif séparés de façon distincte et indépendante de LCF et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;
- b) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ces derniers;
- c) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

[25] Au plus tard à la clôture, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés chargé de la gestion et de l'exploitation des éléments d'actif séparés indépendamment de LCF durant la période de séparation des éléments d'actif.

[26] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, LCF soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés, de façon indépendante de LCF pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément au présent consentement.

[27] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé à l'article 26, le commissaire avise LCF de sa décision d'en approuver ou non les modalités. Si le commissaire n'approuve pas les modalités du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres modalités que LCF intégrera à la version définitive de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.

[28] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres modalités, LCF consent aux modalités suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :

- a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.
- b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne reçoit aucun renseignement confidentiel et n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif de LCF autres que ceux liés aux éléments d'actif séparés.
- c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation des éléments d'actif séparés de façon indépendante et distincte de LCF, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.
- d) Sans restreindre la généralité du paragraphe 28c), le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
 - (i) conserve les éléments d'actif séparés en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
 - (ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients en ce qui a trait aux éléments d'actif séparés, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date du présent consentement;
 - (iii) s'abstient de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures propres à nuire à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;
 - (iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments

d'actif séparés qui existaient avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;

- (v) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées relativement aux éléments d'actif séparés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
 - (vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
 - (vii) maintient des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques qu'appliquait Cargill, relativement aux éléments d'actif séparés, avant la date du présent consentement.
- e) LCF fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et un fonds de remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds et LCF répond à une telle demande. Si le contrôleur estime que LCF n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières suffisantes, ou d'autres ressources, conformément au présent paragraphe, il renvoie sans délai la question au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que LCF doit fournir. LCF est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
- f) Il est interdit au gestionnaire des éléments d'actif séparés de posséder un intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires de LCF peuvent avoir une incidence, à l'exception des incitatifs raisonnables que LCF propose au gestionnaire des éléments d'actif séparés afin de le motiver à assumer cette fonction. Le contrôleur décide du type et de la valeur de ces incitatifs, parmi lesquels doivent figurer le maintien de tous les avantages sociaux et tout autre incitatif qui, à son avis, peut être nécessaire pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.
- g) Outre les personnes employées relativement aux éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut

employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, est nécessaire pour l'aider à gérer et à exploiter les éléments d'actif séparés.

- h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur un accès complet à tous les employés, documents et renseignements (y compris les renseignements confidentiels) qui peuvent lui être utiles pour s'assurer que LCF se conforme au présent consentement.
 - i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et, sous réserve de tout privilège reconnu légalement, lui communique les renseignements qu'il demande.
- [29] LCF acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. LCF paie toutes les factures raisonnables présentées par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, LCF se conforme à toute entente conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) LCF acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.
- [30] LCF indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.
- [31] Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre gestionnaire des éléments d'actif séparés. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [32] Durant la période de séparation des éléments d'actif, LCF et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent, conjointement, un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur en consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants :

- a) Le contrôleur examine toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et LCF avant la réalisation de ces communications.
- b) Il est interdit aux employés permanents de LCF de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, d'y accéder ou de les utiliser. Si l'un des employés permanents de LCF a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, cette personne doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d'actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés; et (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés avec des employés permanents de LCF.
- c) Nonobstant le paragraphe 32b), le personnel désigné de LCF peut recevoir des renseignements regroupés de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d'actif séparés uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états financiers et des rapports réglementaires, rédiger des déclarations de revenus, administrer des avantages sociaux, présenter une défense à l'occasion d'un litige et se conformer au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article.
- d) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne peuvent recevoir d'autres renseignements confidentiels concernant les activités des entreprises de LCF que les renseignements concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.

VI. CONSENTEMENT DE TIERS

[33] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par LCF ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant LCF à obtenir les consentements et renoncations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que LCF peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a

signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VII. ENTENTES DE SOUTIEN TRANSITOIRE

[34] Au choix de l'acquéreur, jusqu'à deux ans suivant le dessaisissement ou jusqu'à ce que l'acquéreur soit en mesure de conclure un accord adéquat relativement à une autre source d'approvisionnement pour l'entreprise visée par le dessaisissement :

- a) LCF vend à l'acquéreur la quantité d'engrais que celui-ci demande, jusqu'à concurrence des quantités maximales annuelles par emplacement prévues dans l'annexe confidentielle D relative à LCF, à un prix qui ne dépasse pas celui le plus bas demandé aux clients ontariens d'Agrico pour des ventes semblables (y compris les approbations de crédit et les détails de livraison), selon des modalités semblables et des dates de commande et de livraison équivalentes. Toute remise accordée aux clients ontariens d'Agrico sera versée à l'acquéreur selon des modalités semblables applicables;
- b) Cargill vend à l'acquéreur la quantité de produits de protection des récoltes que celui-ci demande, selon des modalités commerciales ordinaires (y compris l'approbation de crédit) et selon les dispositions prévues à l'annexe confidentielle E relative à Cargill.

VIII. EMPLOYÉS

[35] LCF (durant la période de vente initiale), le fiduciaire du dessaisissement (durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur les renseignements sur les employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement (y compris les éléments d'actif séparés) qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[36] LCF :

- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour LCF;

- c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de LCF. Il est toutefois entendu que les primes, les pensions et les autres prestations en cours de versement seront calculées au prorata de la période de l'année pendant laquelle les employés étaient au service de LCF.

[37] Pendant une période de un an suivant la réalisation du dessaisissement, LCF ne sollicite pas ni ne retient, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier.

IX. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[38] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

X. CONTRÔLEUR

[39] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que les défenderesses respectent à tous égards le présent consentement.

[40] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les modalités du projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs

nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement.

[41] Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'entente sur le contrôleur visée à l'article 40, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[42] Les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur :

- a) Le contrôleur doit avoir les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que les défenderesses se conforment au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de LCF, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants qu'il estime nécessaire pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
- e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi (sauf lorsque la loi l'exige), de nature fiduciaire ou autre, à l'égard des défenderesses.
- f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, au plus tard à l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par les défenderesses des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire au sujet de la situation de conformité des défenderesses.

[43] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses donnent au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que les défenderesses se conforment au présent consentement.

- [44] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité des défenderesses au présent consentement.
- [45] Les défenderesses répondent complètement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et, sous réserve de tout privilège reconnu légalement, lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Chaque partie défenderesse désigne une personne dont la responsabilité principale est de répondre en son nom promptement et de manière détaillée aux demandes du contrôleur.
- [46] Les défenderesses peuvent exiger que le contrôleur et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme estimée satisfaisante de l'avis du commissaire; il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
- [47] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [48] LCF acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagées. LCF paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, LCF se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) LCF acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par LCF au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.
- [49] LCF indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [50] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

[51] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que les défenderesses se conforment au présent consentement.

XI. CONFORMITÉ

[52] Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de clôture, LCF remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée.

[53] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, LCF en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. LCF veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et les fonctions de LCF aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.

[54] Il est interdit à LCF d'acquérir directement ou indirectement, pendant une période de dix ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.

[55] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, LCF ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :

- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation auprès d'une entreprise de vente au détail d'intrants agricoles dans les régions pertinentes;
- b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement relativement au marché de la vente au détail d'intrants agricoles dans les régions pertinentes.

Si une transaction décrite aux paragraphes a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, LCF communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins 30 jours (ou une période plus courte avec l'approbation du commissaire) avant la conclusion de la transaction. LCF atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés par l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de LCF sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à LCF de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, LCF transmet les renseignements sous la forme

que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours (ou une période plus courte avec l'approbation du commissaire) suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[56] Un an après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans à l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, chaque partie défenderesse dépose un affidavit ou une attestation. Dans le cas de LCF, le document est rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe B du présent consentement et atteste que LCF s'est conformée aux parties VII, VIII et XI du présent consentement. Dans le cas de Cargill, le document est rédigé sous la forme prévue à l'annexe D du présent consentement et atteste que Cargill s'est conformée à l'article 34 du présent consentement. Toutes les parties défenderesses donnent le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
- b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.

[57] Si LCF, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et certificats de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 56 du présent consentement, LCF atteste qu'elle a respecté la présente disposition.

[58] LCF notifie au commissaire au moins 30 jours avant :

- a) toute proposition de dissolution de LCF;
- b) tout autre changement important touchant LCF, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de LCF, si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement.

[59] Afin d'assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, LCF est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande préalable écrite d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par LCF, à ses frais;
- b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés, lorsque le commissaire le demande.

XII. DURÉE

[60] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les dix années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, V et VI du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
- b) de la partie VII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à l'extinction des ententes de soutien transitoire;
- c) de l'article 66, qui continuera à s'appliquer après l'expiration du présent consentement.

XIII. AVIS

[61] Tous avis ou autres communications valides, requis ou autorisés au titre du présent consentement :

- a) sont présentés sous forme écrite et livrés en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) sont livrés à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergernotification.ic@canada.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques, Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-
avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca

à LCF :

Stefan Vatchkov
La Coop fédérée
Gestionnaire, Fusions et acquisitions
9001, boulevard de l'Acadie, bureau 200
Montréal (Québec) H4N 3H7

une copie devant être acheminée à :

Huy Do et Chris Margison
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
Centre Bay Adelaide
333, rue Bay, bureau 2400
Toronto (Ontario) M5H 2T6

à Cargill :

À l'attention du : Secrétaire général
Cargill Limited
300 – 240, avenue Graham
Winnipeg (Manitoba) R3C 4C5

[62] Tous avis ou autres communications donnés en vertu du présent consentement prennent effet le jour de leur réception par la partie destinataire. Ils sont réputés avoir été reçus :

- a) s'ils sont livrés en mains propres, par courrier recommandé ou par messagerie, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'ils sont envoyés par télécopieur, au moment de leur réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;

- c) s'ils sont envoyés par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tous avis ou autres communications reçus après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant.

- [63] Nonobstant les articles 61 et 62, tous avis ou autres communications qui ne sont pas transmis conformément aux articles 61 et 62 sont valides si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [64] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.

- [65] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent par la présente à cet enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à LCF dans les plus brefs délais une lettre l'informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction.

- [66] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle A sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle D, relative à LCF, et à l'annexe confidentielle E, relative à Cargill, sont rendus publics à l'extinction du présent consentement. Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle C, relative à LCF, demeureront confidentiels en tout temps et le demeureront à l'extinction du présent consentement, à condition toutefois que le commissaire puisse les communiquer ou autoriser leur communication aux fins d'application de la Loi.

- [67] Le commissaire peut, après en avoir informé LCF, proroger tous les délais prévus dans le présent consentement, sauf les délais prévus aux articles 34, 54, 55 et 60.

Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais LCF du délai modifié.

- [68] Rien dans le présent consentement n'empêche les défenderesses ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Les défenderesses se garderont, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture d'engrais et de produits de protection des cultures vendus au détail dans certains marchés locaux en Ontario; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences dans les régions visées par le dessaisissement.
- [69] Les défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement à celui-ci.
- [70] Jusqu'à la clôture, LCF déploie des efforts raisonnables afin de veiller à ce que Cargill conserve les éléments d'actifs visés par le dessaisissement d'une manière conforme à la partie V du présent consentement.
- [71] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [72] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [73] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou les défenderesses peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [74] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés acceptent par les présentes le dépôt du présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 13 novembre 2018

COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

[Original signé par Matthew Boswell] _____

Nom : Matthew Boswell

Titre : Commissaire de la concurrence par intérim

LA COOP FÉDÉRÉE

[Original signé par Casper Kaastra] _____

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société.

Nom : Casper Kaastra

Titre : Directeur général, Productions végétales

CARGIL LIMITED

[Original signé par Jeffrey Vassart et par Philip Pauls]

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société.

Nom : M. Jeffrey Vassart

Titre : Président

Nom : Philip P. Pauls

Titre : Secrétaire

ANNEXE CONFIDENTIELLE A - LCF

PÉRIODE DE VENTE INITIALE

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE B

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA
CONFORMITÉ

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes¹, conformément aux modalités du consentement intervenu entre La Coop fédérée (« LCF »), Cargill Limited (« Cargill ») et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la [titre] de [la défenderesse], et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], LCF et Cargill ont conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») relativement à l'acquisition des actifs de grains et des actifs d'intrants agricoles de Cargill en Ontario, ainsi que des intérêts de Cargill dans South West Ag Partners, Inc., représentant 50 % de la propriété de cette dernière (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)².
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Suivant l'article 56 du consentement, la défenderesse est tenue de produire [des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire] attestant qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII et XI du consentement.

Surveillance de la conformité

6. C'est la responsabilité principale de [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Suivant l'article 52 du consentement, LCF est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

¹ Si le présent document est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « atteste par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit est fait sous serment. Une attestation est attestée par un commissaire à l'assermentation.

² Il est nécessaire d'inclure les paragraphes 3, 4, 7 et 8 seulement dans la première attestation/le premier affidavit.

8. Suivant l'article 53 du consentement, LCF est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** le **[dates]**.
9. Suivant l'article 53 du consentement, LCF est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de LCF découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**

Ententes de soutien transitoires

10. Suivant l'article 34 du consentement, LCF s'engage à fournir des engrais, et Cargill, des produits de protection des cultures à l'acquéreur. **[Décrire les mesures prises pour respecter cet engagement.]**

Employés

11. Selon les articles 35 et 36 du consentement, LCF est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les responsabilités concernaient le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement. LCF s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement :

[Remarque : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des modalités des articles 35 et 36; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

Avis de manquement

12. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 57 du consentement.

FAIT le ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'auteur de la
déclaration

ANNEXE CONFIDENTIELLE C - LCF

PERSONNEL DÉSIGNÉ

Nom	Poste
[CONFIDENTIEL]	Gestionnaire, base de données principale
	Direction, base de données principale
	Commis, base de données principale
	Gestionnaire, comptes débiteurs
	Commis aux comptes débiteurs
	Gestionnaire, comptes créditeurs
	Commis aux comptes créditeurs – décaissements
	Commis aux comptes créditeurs
	Comptable
	Directeur de la comptabilité
	Directeur des services partagés
	Architecte en chef
	Directeur du soutien en TI
	Spécialiste du soutien en TI
	Gestionnaire des RH
	Conseiller en gestion des limitations fonctionnelles
	Gestionnaire régional des RH
	Vice-président, RH
	Gestionnaire de projet
	Directeur du bureau de gestion de projets

ANNEXE CONFIDENTIELLE D - LCF

MESURES D'APPROVISIONNEMENT TRANSITOIRES

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE CONFIDENTIELLE E - CARGILL
MESURES D'APPROVISIONNEMENT TRANSITOIRES

[CONFIDENTIEL]